

N° 7767<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

\* \* \*

SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.7.2022).....             | 1           |
| 2) Texte coordonné .....   | 14          |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de sa réunion du 9 juin 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 16 novembre 2021 et a décidé d'effectuer les amendements qui suivent au projet de loi.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 12 février 2021 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La commission a largement fait sien l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, au niveau de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, désignée ci-après par la « loi à modifier », le Conseil d'Etat doute de l'utilité de définir les notions d'« autorité notifiante » et de « non-conformité » et propose de les supprimer. Partant, la commission a retiré les points 2° et 5° de cet article.

Egalement afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les points 1° et 2° de l'article 2. Les points 1<sup>er</sup> et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi à modifier seront donc maintenus dans leur mouture actuelle.

Considérant que la normalisation ne peut pas être pensée en des termes politiques, le Conseil d'Etat « ne voit pas dans quelle mesure il y aurait un risque de voir le programme de normalisation dépendre de décisions « politiques » du ministre. ». Partant, il plaide pour le maintien en l'état desdits points.

En effet, il revient au ministre de définir la stratégie normative ainsi que la politique en matière de normalisation qui fait partie intégrante de la première. Même à considérer que le programme de normalisation est indépendant de la stratégie et politique normative, car calqué sur les besoins exprimés par les entreprises sur le marché, il en va de même de la stratégie et de la politique de normalisation décidées par le ministre. En effet, on ne saurait concevoir une stratégie et une politique sans prendre en compte les besoins du marché. En pratique donc, le risque de voir dépendre le programme de normalisation d'une politique qui ne prend pas en compte les besoins exprimés par le marché est pratiquement inexistant.

Au niveau de l'article 3 du projet de loi, la commission a ajouté au paragraphe 1<sup>er</sup> du futur article 4 de la loi à modifier, des points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, tels que proposés par le Conseil d'Etat lors de son examen des paragraphes 2 et 3 de ce même article. En effet, le Conseil d'Etat suggère de supprimer ces deux paragraphes et, le cas échéant, « d'ancrer les attributions en matière de contrôle visées par les paragraphes 2 et 3, comme c'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> qui énumère les attributions du département de la confiance numérique. ». La commission considère en effet utile que la loi à modifier détaille dans la mesure du possible les différentes attributions des différents départements de l'ILNAS.

Concernant le paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle en renvoyant à l'applicabilité directe du règlement (UE) n° 910/2014. La commission a fait sienne sa proposition de supprimer ce paragraphe. En effet, ce règlement européen définit les pouvoirs des organes de contrôle que les Etats membres doivent désigner en vertu de l'article 17 de ce même règlement. Ces organes se voient donc, « du seul fait de cette désignation, directement investis des pouvoirs que leur attribue le règlement et cela sous les conditions et dans les limites que celui-ci fixe ». En outre, l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement précise déjà que les organes de contrôle disposent du pouvoir de procéder, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes d'évaluation de la conformité, à des audits aux frais de prestataires de services de confiance.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le point 5<sup>o</sup> de l'article 4 du projet de loi, puisque la situation visée est à suffisance réglée par le règlement européen.

Par contre, au niveau de l'article 6, point 5<sup>o</sup>, la commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de maintenir l'avis des ministres concernés en cas de retrait de la notification.

La commission donne à considérer que dans l'hypothèse où les conditions pour la notification ne sont plus remplies, il est – indépendamment de l'avis des ministres concernés – impossible de maintenir la notification. La loi actuellement en vigueur prévoit qu'avant de lancer la procédure de notification, le ministre concerné doit approuver la candidature et non la notification en soi. Il revient dès lors à l'OLAS de procéder à la notification, après avoir analysé si les conditions pour la notification sont bien remplies. Il incombe par conséquent à l'OLAS de procéder au retrait de la notification, lorsque les conditions de la notification ne sont plus remplies.

Par la suppression du point 7<sup>o</sup> de l'article 9 du projet de loi, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat demandant d'omettre les deux nouveaux paragraphes que ce point prévoyait d'insérer dans la loi à modifier. Le même sort a été réservé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, au point 2<sup>o</sup> de l'article subséquent du projet de loi. Composé que de deux points, une adaptation législative de l'article 10 s'est imposée.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le point 9<sup>o</sup> de l'article 15 du projet de loi.

Au niveau de l'article 17 et afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé, tel que demandé, le point 10<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17bis à insérer. Au niveau de l'article 17ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, la proposition de libellé du Conseil d'Etat a été reprise.

Les modifications d'ordre légistique apportées au dispositif ne seront pas commentées.

## AMENDEMENTS

*Amendement 1<sup>er</sup> – visant l'article 1<sup>er</sup>, points 9° et 10°*

*Libellé :*

« ~~9°~~ 7° Le point 26° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

~~10°~~ 8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26bis°, qui prend la teneur suivante :

« 26bis° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ; »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande d'uniformiser la manière dont certaines définitions se réfèrent aux textes européens ou à la loi nationale qui définissent les notions afférentes.

C'est ainsi que la commission a précisé la référence faite au règlement (UE) n° 910/2014 par la définition du « prestataire de services de confiance ». Il s'agit de l'article 3, point 19, de ce règlement européen qui est visé.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également précisé la référence faite à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique par le nouveau point 26°bis. Il s'agit de l'article 2, lettre h), qui est visé.

*Amendement 2 – visant l'article 2, point 7°*

*Libellé :*

« ~~7°~~ 5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens » ~~et~~ et internationaux » sont supprimés ; »

*Commentaire :*

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la suppression telle que proposée par le texte gouvernemental au niveau du point 8° de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a corrigé le point 7° de l'article 2. Elle limite ainsi la possibilité d'annulation aux seules normes nationales.

En tant que membre des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI)<sup>1</sup> l'ILNAS a l'obligation d'intégrer dans le droit national les normes adoptées par les organismes européens précités et ceci dans un délai bien déterminé. Cette intégration est réalisée par la publication d'une référence dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif premier de cette obligation est d'éviter que les membres de ces organismes adoptent au niveau national des normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne.

Si cette transposition au niveau national est obligatoire, il ne subsiste par contre aucune obligation pour les membres des organismes européens de normalisation d'annuler une norme européenne reprise au niveau national et qui par la suite a été remplacée par une version plus récente.

En effet, il est tout à fait possible que, pour diverses raisons, certains contrats ou marchés publics continuent à se baser sur une ancienne version de la norme, alors même qu'il existe une nouvelle

<sup>1</sup> Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunications.

version de la norme en question. Au-delà du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'annuler pareilles normes européennes, il y a également lieu de souligner que l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN) n'a jamais procédé à une telle annulation. De telles annulations ne sont, par ailleurs, guère pratique courante au sein des organismes de normalisation étrangers.

La seule hypothèse dans laquelle l'ILNAS est amené à devoir annuler des normes est celle de normes purement nationales (ILNAS 101, ILNAS 103, etc.), normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne (EN) adoptée ultérieurement et portant sur le même sujet.

*Amendement 3 – visant l'article 3 (paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de l'article 4)*

*Libellé :*

« 2° à définir des lignes directrices  ~~dans le cadre du contrôle~~  à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes  ~~1<sup>er</sup> et 2~~   2 et 3  ; »

*Commentaire :*

Compte tenu de la lecture faite par le Conseil d'Etat du libellé projeté du point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi à modifier et de sa recommandation de préciser « le champ de couverture des lignes directrices », la commission a clarifié ce texte.

Ces lignes directrices sont, en effet, portées à la connaissance des administrés concernés.

En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé, au même point, le renvoi à d'autres paragraphes (paragraphes 2 et 3 au lieu de 1<sup>er</sup> et 2).

*Amendement 4 – visant l'article 3 (ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 4)*

*Libellé :*

« (2)  Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés aux prestataires de services de confiance respectivement aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

*Commentaire :*

En raison de la suppression du paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier et afin de permettre la refacturation d'éventuels frais à charge du département de la confiance numérique encourus dans le cadre de sa mission de contrôle, la commission a complété ce même article d'un nouveau paragraphe 2. Dans ce contexte, elle a également fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat « de circonscrire avec un minimum de détail les frais qui pourront être facturés aux prestataires de services en établissant un barème tarifaire. ».

*Amendement 5 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 5 de l'article 4)*

*Libellé :*

« (5)  ~~Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites. »~~

*Commentaire :*

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 5 du futur article 4 de la loi à modifier, la commission a supprimé ce paragraphe. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, elle a étendu le champ d'application du chapitre IV de la loi à modifier. Ceci, en incluant le département de la confiance numérique dans l'article 14 de la loi à modifier (*voir infra*).

*Amendement 6 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 6 de l'article 4)*

*Libellé :*

~~« (6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation. »~~

*Commentaire :*

En supprimant le paragraphe 6, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui note fort pertinemment que les activités et pouvoirs décisionnels décrits par cette disposition relèvent déjà des compétences usuelles des directeurs d'administration.

*Amendement 7 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 7 de l'article 4)*

*Libellé :*

~~« (7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros. »~~

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le « droit de dossier annuel » est en fait une « taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité ». Juridiquement, une telle taxe constitue un impôt.

Le Conseil d'Etat constate encore que le Gouvernement n'entend pas introduire un tel impôt pour d'autres entités relevant de la surveillance de l'ILNAS.

Tout en concédant que « le législateur peut sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. », le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins « quant au caractère rationnellement justifié de la différence de traitement ainsi induite par le projet de loi » dans le présent cas de figure. Par conséquent, dans « l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

Compte tenu de cette réflexion du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cette disposition. Le droit de dossier annuel prévu peut, en effet, être considéré comme une taxe de quotité. Il conviendrait donc de déterminer des critères objectifs justifiant la perception de cette taxe.

Par ailleurs, la commission juge la charge administrative occasionnée par cette taxe comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

*Amendement 8 – visant l'article 4, point 1°*

*Libellé :*

« 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) ~~Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°~~, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ; »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge si la reformulation proposée de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° de la loi à modifier « n'introduit pas une dose supplémentaire d'indétermination dans le processus d'accréditation. » Il estime qu'il « conviendrait de mieux circonscrire les textes sur la base desquels l'ILNAS prend en l'occurrence ses décisions. ».

Tout en jugeant utile de préciser qu'il s'agit de normes « techniques » dont il est question, la commission ne considère pas nécessaire de clarifier davantage sur base de quels documents l'ILNAS prend ces décisions. En effet, ces normes harmonisées se limitent exclusivement aux normes techniques européennes publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement 9 – visant l'article 4, point 2°*

*Libellé :*

« ~~2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le b) Le point 2° est remplacé et prend la teneur suivante :~~  
 « ~~2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;~~ » supprimé ; »

*Commentaire :*

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 2° du texte gouvernemental.

Constatant que les lignes directrices visées par les auteurs du projet de loi sont des consignes qui ont une portée purement interne, la commission a jugé superfétatoire la disposition projetée et l'a supprimée.

*Amendement 10 – visant l'article 4, point 4°*

*Libellé :*

« ~~4° Au 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :~~  
 a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « peut avoir » sont remplacés par le mot « a » et le mot « internes » est supprimé ; »

*Commentaire :*

Concernant le point 4°, le Conseil d'Etat propose de maintenir la formulation en vigueur.

La commission n'a pas pu faire intégralement droit à cet avis. Le mot « internes » doit être retiré du paragraphe 2 en vigueur, puisqu'il peut s'agir d'auditeurs internes ou externes à l'OLAS.

*Amendement 11 – visant l'article 4, point 6°*

*Libellé :*

« ~~6° Au paragraphe 2, à b) A la suite de l'ancien alinéa 3 ancien, devenu l' (nouvel alinéa 4), il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :~~  
 « En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'OLAS peut procéder à la réduction définitive de la portée de l'accréditation, à la suspension temporaire de la totalité de la portée de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. » ; »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 6° de l'article 4 comme source d'insécurité juridique.

Afin de « mieux situer le processus sous avis par rapport au processus d'accréditation », la commission a précisé le texte gouvernemental. Ceci notamment en renvoyant aux conditions édictées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi à modifier.

*Amendement 12 – visant l'article 4, point 7°*

*Libellé :*

« ~~7° 3° Le paragraphe 6 est remplacé et prend la teneur suivante :~~  
 « (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

~~Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation. » »~~

*Commentaire :*

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant le point 7° et exprimée en raison de ses imprécisions qui sont une source d'insécurité juridique, la commission a clarifié l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6.

La rédaction initiale de cet alinéa s'expliquait par le fait que le considérant 17 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil souligne que, les activités d'accréditation devraient, en principe, s'autofinancer. Cette disposition aurait ainsi pu aider à financer, du moins partiellement, le système d'accréditation.

La commission a toutefois jugé la charge administrative engendrée par cette disposition comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

La version amendée se limite à prévoir la refacturation par l'OLAS des frais déboursés pour les auditeurs dans le cadre d'une accréditation.

La commission a également supprimé l'alinéa 2 de ce paragraphe, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*Amendement 13 – visant l'article 6, point 2°**Libellé :*

« ~~2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, est inséré un nouveau paragraphe 1bis, qui prend la teneur suivante :~~

« ~~(1bis) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité. » ; »~~

*Commentaire :*

Au niveau de l'article 6, la commission a supprimé le point 2° visant à introduire un nouveau paragraphe 1bis.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, au libellé de ce nouveau paragraphe qui évoque la définition de lignes directrices sans en définir les destinataires.

La commission a constaté que ces lignes directrices ont une simple portée interne, de sorte que le texte proposé est superfétatoire, la faculté qu'il évoque étant inhérente aux prérogatives usuelles d'une administration.

Les points subséquents ont été renumérotés.

*Amendement 14 – visant l'article 8, point 1°**Libellé :*

« 1° Au paragraphe 4, point ~~31°~~<sup>30°</sup>, le point final est remplacé par un point-virgule et ~~deux~~ trois nouveaux points 31°, 32° et 33° sont insérés qui prennent la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ; »

*Commentaire :*

La commission a amendé le libellé initial de l'article 8, point 1°, du projet de loi pour deux raisons.

D'une part, pour combler un vide dans la législation sur la surveillance du marché qui actuellement omet de préciser que l'ILNAS est l'autorité compétente pour la surveillance des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Cette compétence résulte du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi à modifier sera donc complété d'un point supplémentaire.

Il s'agissait, d'autre part, de tenir compte du fait qu'entretemps le point 31° de la loi à modifier, évoquant les précurseurs d'explosifs, a été supprimé par la loi du 14 décembre 2021 portant modification de : 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ; 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

*Amendement 15 – visant l'article 9, point 6°*

*Libellé :*

« 6° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS;  
(...) »

*Commentaire :*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, de la loi à modifier. A l'instar de ce qui est prévu pour l'OLAS, elle juge utile de conférer une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie légale.

*Amendement 16 – visant l'article 11*

*Libellé :*

« (...) »

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique ~~et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union~~ conformément aux articles 10 et 25 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément ~~au~~ à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

*Commentaire :*

En amendant le présent article, la commission a fait droit aux observations du Conseil d'Etat formulées à l'encontre des paragraphes 3 et 4 à insérer dans l'article 11 de la loi à modifier.

La suppression effectuée au niveau du paragraphe 3 élimine le double emploi avec le paragraphe 4<sup>bis</sup> inséré à l'article 8 de la loi à modifier.

La précision apportée au paragraphe 4, une modification d'ordre légistique mise à part, fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat de veiller au parallélisme avec la formulation du paragraphe précédent.

*Amendement 17 – visant l'article 13, points 2° et 3°*

*Libellé :*

« 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « L'ILNAS » sont ~~remplacés par les mots « Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS »~~, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « L'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° ~~Au~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~À~~ A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS peut » ;

(...) »

*Commentaire :*

Comme suite aux critiques formulées par le Conseil d'Etat et afin de maintenir l'attribution des pouvoirs concernés à l'ILNAS et non pas à un de ses départements spécifiques, la commission a amendé les points 2° et 3° de l'article 13.

*Amendement 18 – visant l'article 13, point 9°**Libellé :*

« ~~9°~~ 4° À la suite du paragraphe 2, ~~est insérés deux~~ est inséré un nouveaux paragraphes *2bis* ~~et 2ter~~ qui prennent la teneur suivante :

- « (*2bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:
- 1° au fabricant ou à son mandataire;
  - 2° à l'importateur;
  - 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
  - 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

~~(2ter) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.~~

~~Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché. » ; »~~

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression du paragraphe *2ter* nouveau projeté d'introduire dans l'article 13 de la loi à modifier.

Concédant que la disposition projetée entrave l'applicabilité directe du règlement européen et dissimule la nature européenne de la disposition en question, la commission a fait sienne la demande du Conseil d'Etat. Par conséquent, un amendement de la phrase introductive de l'ancien point 9° s'est imposé.

*Amendement 19 – visant l'article 13, point 10°**Libellé :*

« ~~10°~~ 5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés ~~cinq~~ quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6, et 7 ~~et 8~~ qui prennent la teneur suivante :

« (...) »

~~(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. » . »~~

*Commentaire :*

Pour les mêmes raisons que celles développées précédemment dans son avis, à l'encontre de l'article 9, point 7°, du projet de loi, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renoncé à insérer le paragraphe 8 à l'article 13 de la loi à modifier.

Egalement à cet endroit la commission a fait droit au Conseil d'Etat, de sorte qu'un amendement s'est imposé au niveau de la phrase introductive de l'ancien point 10° du présent article.

*Amendement 20 – visant l'article 14, point 1°**Libellé :*

« 1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « ~~et~~, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ; »

*Commentaire :*

La commission a précisé davantage l'intitulé de l'article 14 de la loi à modifier.

*Amendement 21 – visant l'article 14, point 2°*

*Libellé :*

« 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) ~~;~~ L'alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante : ~~les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « ou employés de l'Etat » sont insérés entre les mots « des fonctionnaires » et les mots « de l'ILNAS » et les mots « de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal » sont remplacés par les mots « des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur »~~ « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents à partir du groupe de traitement AG 5 de l'Administration des douanes et accises et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ; »

*Commentaire :*

Afin de faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 14, point 2°, la commission a reformulé intégralement le futur alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi à modifier.

*Amendement 22 – visant l'article 15, points 2° à 4°*

*Libellé :*

« 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) ~~;~~ A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

~~3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, b)~~ A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot « membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés » ;

~~4° Au~~ 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~;~~ A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ; »

*Commentaire :*

Des nécessaires corrections légistiques mises à part, la commission a également fait droit à la remarque du Conseil d'Etat de se référer correctement aux « officiers et agents de police judiciaire ».

*Amendement 23 – visant l'article 15, point 12°*

*Libellé :*

« ~~12°~~ 5° À la suite du paragraphe 3, ~~sont insérés deux~~ est inséré un nouveau paragraphes 3bis et 3ter qui prennent la teneur suivante :

« (3bis) ~~Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>~~ Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

(3ter) Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale. » ; »

*Commentaire :*

Par son amendement de l'ancien point 12° de cet article, la commission a entendu faire droit, d'une part, à l'observation du Conseil d'Etat visant à éclaircir quelles personnes sont visées par cette disposition. Il s'agit en l'occurrence des agents de l'ILNAS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire et qui, en parallèle, doivent pouvoir continuer à bénéficier de toutes les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents dans leurs fonctions habituelles. Enfin, le nouveau texte prend en compte le fait que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la loi ILNAS, qu'une autorité de contrôle et non une autorité qui prend des décisions, de sanctions notamment.

D'autre part, la commission a, comme suite à une autre remarque du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations concernant l'article 9, point 7°, supprimé le paragraphe 3<sup>ter</sup>.

*Amendement 24 – visant l'article 16, points 1° et 5° (ancien)**Libellé :*

« 1° ~~À~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

(...)

~~5° Au paragraphe 2, à~~ b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et les articles 5 ~~à 7~~ du règlement (UE) n° 2019/1020. ». »

*Commentaire :*

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, deux amendements ont été apportés au niveau de l'article 16.

Au point 1°, la commission a aligné le montant maximum des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique.

En effet, plus loin dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons objectives justifiant différentes amendes maximales en fonction du domaine couvert par le dispositif légal à modifier. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disparité est susceptible d'enfreindre le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution. Dans l'attente d'explications permettant de justifier rationnellement cette différence de traitement, le Conseil d'Etat tient en suspens sa position définitive quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A l'ancien point 5°, la commission a supprimé les références faites aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. Elle tient ainsi compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge à juste titre sur la pertinence d'inclure ces deux articles dans l'énumération des comportements sanctionnables.

*Amendement 25 – visant l'article 17, phrase liminaire**Libellé :*

« **Art. 17.** À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~trois~~ quatre nouveaux articles 17<sup>bis</sup>, 17<sup>ter</sup> ~~et~~, 17<sup>quater</sup> et 17<sup>quinquies</sup> qui prennent la teneur suivante : »

*Commentaire :*

La phrase introductive de l'article 17 a été adaptée afin de tenir compte de l'ajout d'un article supplémentaire à insérer dans la loi à modifier.

L'article 17<sup>quater</sup> (nouveau) sera dédié aux aspects procéduraux liés aux amendes administratives. A ce sujet, la commission renvoie à son amendement 28.

*Amendement 26 – visant l'article 17 (article 17<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire)**Libellé :*

« ~~(1)~~ L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~10 000~~ 15 000 euros à tout ~~opérateur économique~~ détenteur d'instruments qui : »

*Commentaire :*

D'une part et dans la suite logique de l'amendement apporté à l'article 16, point 1°, la commission a aligné le montant maximum des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique.

D'autre part, la commission a fait droit à la proposition du Conseil de l'Etat et a remplacé la notion d'« opérateur économique », critiquée comme ambiguë dans ce contexte, par la notion de « détenteur d'instruments ».

*Amendement 27 – visant l'article 17 (article 17bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°)**Libellé :*

- « 2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière ~~frauduleuse~~ qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;  
3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques ; »

*Commentaire :*

La commission a amendé le libellé du point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> du futur article 17bis de la loi à modifier. Les précisions apportées visent à faire droit aux observations du Conseil d'Etat. Celui-ci critique le recours au terme « frauduleuse » et attire l'attention des auteurs au fait que le texte gouvernemental n'inclut pas les « instruments de pesage à fonctionnement non automatique ».

Ladite omission a également été redressée au point 3° en complétant le libellé par les instruments « de pesage à fonctionnement non-automatique ».

*Amendement 28 – visant l'article 17, insertion d'un article 17quater**Libellé :*

« Art. 17quater. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative. »

*Commentaire :*

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a consacré un article spécifique aux dispositions qui régulent les aspects procéduraux des amendes administratives qui peuvent être prononcées.

Les deux paragraphes qui composent ce nouvel article sont identiques aux paragraphes 2 et 3 supprimés au niveau des articles 17bis et 17ter introduits par l'article 17 du projet de loi.

Ces dispositions déterminent le délai endéans lequel les amendes administratives sont à payer et prévoient les recours dont dispose la personne sanctionnée.

Ces questions procédurales sont désormais réglées pour l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique.

Dans la suite de cet amendement, l'ancien article 17quater a été renuméroté pour devenir l'article 17quinquies.

*Amendement 29 – supprimant l'article 18*

L'article 18 prévoyait l'insertion d'un article 17quinquies introduisant une sanction pénale.

La commission a supprimé cet article à l'encontre duquel le Conseil d'Etat exprime notamment une opposition formelle motivée par le principe du *non bis in idem*.

La commission considère que les amendes administratives prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 17ter nouveau de la loi à modifier sont suffisamment dissuasives.

Les articles subséquents ont été renumérotés.

*Amendement 30 – visant l'article 20*

*Libellé :*

- « **Art. 2019.** ~~A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :~~
- ~~1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;~~
- ~~2<sup>o</sup> Le paragraphe 3 prend la teneur suivante : « (3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. » »~~

*Commentaire :*

La commission a supprimé le point 2° de l'article 20 pour faire droit à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat motivée par le principe du *non bis in idem*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale, en effet, que le nouveau libellé introduit par le point 2° aura pour conséquence que les mêmes faits seront « sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. » Le Conseil d'Etat recommande « de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives. ».

*Amendement 31 – ajoutant un article 20 (nouveau)*

*Libellé :*

« **Art. 20.** L'article 10bis de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé. »

*Commentaire :*

Afin de satisfaire au principe du *non bis in idem* rappelé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 17bis introduit par l'article 17 du projet de loi, la commission a complété le dispositif d'un nouvel article 20 qui a pour objet d'abroger l'article 10bis de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

L'intitulé du projet de loi a été adapté en conséquence.

\*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

- 1° Le point 1<sup>er</sup> ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après le « règlement (CE) n° 765/2008 » ; » ;
- ~~2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 2°bis, qui prend la teneur suivante :~~
- ~~« 2°bis autorité notifiante: une autorité notifiante est l'entité gouvernementale ou publique chargée de notifier les organismes d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union européenne; » ;~~
- 3° 2° Le point 4° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;
- 4° 3° Le point 10° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ » ; » ;
- ~~5° À la suite du point 18, il est inséré un nouveau point 18°bis, qui prend la teneur suivante :~~
- ~~« 18°bis non-conformité: le non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union ou du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi; » ;~~
- 6° 4° Le point 20° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;
- 7° 5° ~~À~~ Le point 21° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;
- 8° 6° Le point 25° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;
- 9° 7° Le point 26° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :
- « 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du

Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

- ~~10~~<sup>8</sup> À la suite du point 26°, il est inséré un point 26bis°, qui prend la teneur suivante :  
« 26bis° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;
- ~~11~~<sup>9</sup> À la suite du point 27°, il est inséré un point 27bis°, qui prend la teneur suivante :  
« 27bis° produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~; » ;
- ~~12~~<sup>10</sup> Le point 30° est supprimé ;
- ~~13~~<sup>11</sup> Le point 32° est remplacé et prend la teneur suivante :  
« 32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ ; » ;

**Art. 2.** L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

- ~~1~~<sup>1</sup> Au point 1<sup>er</sup>, les mots « et les politiques en matière de normalisation définies » sont remplacés par le mot « définie » ;
- ~~2~~<sup>2</sup> Au point 3, les mots « en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre » sont supprimés ;
- ~~3~~<sup>1</sup> Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;
- ~~4~~<sup>2</sup> À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4bis° et 4ter° qui prennent la teneur suivante :  
« 4bis° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;  
4ter° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail; » ;
- ~~5~~<sup>3</sup> Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;
- ~~6~~<sup>4</sup> Au point 6°, les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;
- ~~7~~<sup>5</sup> Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens » et « et internationaux » sont supprimés ;
- ~~8~~<sup>6</sup> Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;
- ~~9~~<sup>7</sup> Les points 10° et 11° sont supprimés ; et
- ~~10~~<sup>8</sup> Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

**Art. 3.** L'article 4 de la même loi est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- 1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;
- 2° à définir des lignes directrices dans le cadre du contrôle à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes ~~1<sup>er</sup>~~ et 2 et 3 ;

- 3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après «règlement (UE) n° 910/2014»; ;
- 4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

~~(2) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.~~

~~(3) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(4) Le département de la confiance numérique de l'ILNAS peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts ou organismes d'évaluation de la conformité accrédités afin de l'aider dans sa mission de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, aux frais de ces prestataires, afin de confirmer que les prestataires remplissent les exigences fixées par le règlement (UE) n° 910/2014, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et ses règlements d'exécution respectivement par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et ses règlements d'exécution. Les experts ou l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, désignés par le département de la confiance numérique de l'ILNAS, doivent être, d'un point de vue financier et organisationnel, indépendants par rapport au prestataire audité.~~

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés aux prestataires de services de confiance respectivement aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

~~(5) Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites.~~

~~(6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation.~~

~~(7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros. ».~~

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Au ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

~~2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le b) Le point 2° est remplacé et prend la teneur suivante :~~

~~« 2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ; » supprimé ;~~

~~3° c) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;~~

4° ~~Au 2°~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « peut avoir » sont remplacés par le mot « a » et le mot « internes » est supprimé ;

~~5° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :~~

~~« Lorsque l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, il refuse de procéder à ces accréditations et, dans ce cas, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander l'accréditation auprès d'un organisme étranger d'accréditation conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (CE) n° 765/2008. » ;~~

~~6° Au paragraphe 2, à b) A la suite de l'ancien alinéa 3 ancien, devenu l' (nouvel alinéa 4), il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :~~

~~« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'OLAS peut procéder à la réduction définitive de la portée de l'accréditation, à la suspension temporaire de la totalité de la portée de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. » ;~~

~~7° 3°~~ Le paragraphe 6 est remplacé et prend la teneur suivante :

~~« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.~~

~~Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation. »~~

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

~~2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, est inséré un nouveau paragraphe 1bis, qui prend la teneur suivante :~~

~~« (1bis) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité. » ;~~

~~3° Au 2°~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~l'~~ L'alinéa 2 est supprimé ;

~~4° Au paragraphe 2, b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l' (nouvel alinéa 3), les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;~~

~~5°~~ Au paragraphe 2, c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'~~(nouvel~~ alinéa 4), les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

6° d) A la suite du ~~paragraphe 2,~~ de l'alinéa 5 ancien, devenu l'~~(nouvel~~ alinéa 4), sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

~~7°~~ 3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

**Art. 7.** L'article 7bis de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7bis prend la teneur suivante :

« Art. 7bis. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

**Art. 8.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point ~~31~~<sup>30</sup>, le point final est remplacé par un point-virgule et ~~deux~~ trois nouveaux points 31°, 32° et 33° sont insérés qui prennent la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4bis et 4ter qui prennent la teneur suivante :

« (4bis) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

(4ter) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché ».

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. »

**Art. 9.** L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie

et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. » §

~~7° À la suite du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, sont insérés deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :~~

~~« (2) Le Bureau luxembourgeois de métrologie contribue à ce que les mesures effectuées dans le circuit économique soient réalisées conformément aux normes et règlements applicables.~~

~~À cette fin, il intervient dans les domaines de la métrologie légale, scientifique et industrielle.~~

~~(3) Lorsque le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale rencontre des difficultés dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, il peut requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. »~~

~~Art. 10. À l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés §.~~

~~2° Au paragraphe 3, les mots « , sur décision du ministre, » et les mots « Il peut les charger de travaux de recherches et d'études » sont supprimés.~~

**Art. 11.** À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique ~~et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union~~ conformément aux à l'articles 10 et 25 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément ~~au~~ à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

**Art. 12.** ~~À l'intitulé du Chapitre III de la même loi, est modifiée comme suit :~~

~~Les~~ mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

**Art. 13.** L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « L'ILNAS » sont remplacés par les mots « Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS », les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;
- 3° ~~Au~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) ~~À~~ L'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS peut » ;
- 4° b) Au ~~paragraphe 2,~~ point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;
- 5° c) Au ~~paragraphe 2,~~ point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;
- 6° d) Au ~~paragraphe 2,~~ point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;
- 7° e) Au ~~paragraphe 2,~~ à la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :
- « 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4; » ;
- 8° f) ~~Au paragraphe 2,~~ L'alinéa 2 est supprimé ;
- 9° 4° À la suite du paragraphe 2, ~~sont insérés deux~~ est inséré un nouveaux paragraphes 2bis et 2ter qui prennent la teneur suivante :
- « (2bis) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:
- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.
- (2ter) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.
- Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché. » ;
- 10° 5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés ~~cinq~~ quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6, et 7 ~~et 8~~ qui prennent la teneur suivante :
- « (4) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:
- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.
- (5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que

toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

~~(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. ».~~

**Art. 14.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « et, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;
- 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) ~~l'~~ l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante : ~~les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « ou employés de l'État » sont insérés entre les mots « des fonctionnaires » et les mots « de l'ILNAS » et les mots « de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal » sont remplacés par les mots « des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur »~~ « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents à partir du groupe de traitement AG 5 de l'Administration des douanes et accises et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;
- ~~3° Au~~ ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ b) l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;
- ~~4°~~ 3° Le paragraphe 2 est supprimé.

**Art. 15.** L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;
- 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) ~~A~~ l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;
- ~~3° Au~~ ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ b) l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot « membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;
- ~~4° Au~~ 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - a) ~~A~~ l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

- ~~5°~~ Au ~~paragraphe 2,~~ le b) Le point 1°, prend la teneur suivante :
- « 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;
- ~~6°~~ Au ~~paragraphe 2,~~ à c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points *1bis°* et *1ter°* qui prennent la teneur suivante :
- « *1bis°* demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;
- 1ter°* appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;
- ~~7°~~ Au ~~paragraphe 2,d)~~ Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;
- ~~8°~~ Au ~~paragraphe 2,c)~~ Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;
- ~~9°~~ Au ~~paragraphe 2,~~ à la suite du point 4, est inséré un nouveau point 5 qui prend la teneur suivante:
- « ~~5° lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sont autorisées à saisir un produit sans en régler le prix lorsque les modalités de paiement mises à disposition par l'État sont refusées par l'opérateur économique concerné et lorsque l'acquisition du produit est indispensable pour effectuer les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>. » ;~~
- ~~10°~~ Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- a) ; L'alinéa 1<sup>er</sup>; est supprimé ;
- ~~11°~~ Au ~~paragraphe 3,~~ b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de la police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;
- ~~12°~~ 5° À la suite du paragraphe 3, ~~sont insérés deux~~ est inséré un nouveaux paragraphes *3bis* et *3ter* qui prennent la teneur suivante :
- « (*3bis*) ~~Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>~~ Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.
- (*3ter*) ~~Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale.~~ » ;
- ~~13°~~ 6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont ~~supprimés~~ abrogés.

**Art. 16.** L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° ~~Au~~ Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;
- 2° Au ~~paragraphe 1<sup>er</sup>,~~ b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incom-

plète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

~~3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à c)~~ A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défectueux, incomplets ou incorrects. » ;

~~4° Au 2°~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

~~5° Au paragraphe 2, à b)~~ A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et les articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

**Art. 17.** À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~trois~~ quatre nouveaux articles 17bis, 17ter et 17quater et 17quinquies qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17bis. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale.

(~~1~~) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~10 000~~ 15 000 euros à tout ~~opérateur économique~~ détenteur d'instruments qui:

- 1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est ~~soit~~ non-conforme, ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;
- 2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière ~~frauduleuse~~ qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;
- 3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;
- 4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;
- 5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;
- 6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;
- 10° ~~utilise un instrument de mesure d'une façon délictueuse;~~
- ~~11°~~ ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

(2) ~~Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.~~

~~(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.~~

Art. 17ter. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

~~(1)~~ L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

~~(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.~~

~~(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois de la notification de la décision administrative.~~

Art. 17quater. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

Art. 17quaterquinquies. Recouvrement

Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. ».

~~Art. 18. Au chapitre V, section 2, de la même loi, il est inséré un nouvel article 17quinquies qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 17quinquies. Disposition commune~~

~~Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi, quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou à l'Administration des douanes et accises, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. ».~~

~~Art. 19bis. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1bis° qui prend la teneur suivante :~~

~~« 1bis° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »~~

~~Art. 20. A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;~~

~~2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante : « (3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. »~~

Art. 20. L'article 10bis de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé.